

Le Tribunal permanent des peuples (TPP)

Proposition visant l'adoption d'une Charte des Droits de l'Homme face aux catastrophes industrielles

Suite aux catastrophes industrielles dévastatrices de Bhopal, Tchernobyl et Seveso, le Tribunal permanent des peuples (TPP) s'est penché sur le vide législatif et médical en matière de protection contre les accidents industriels des travailleurs, des populations et des communes des zones touchées, entre 1991 et 1994, soit sur quatre années. Le TPP a abordé le problème de la protection civile, de la responsabilité de l'exploitant, des questions de législation internationale et de nombreux autres thèmes en lien avec la production industrielle. En marge du 10^{ème} anniversaire de la catastrophe de Bhopal, le fruit de ce travail de longue haleine prend la forme d'une proposition de Charte des Droits de l'homme et des catastrophes industrielles.

1ère partie – Droits d'application générale

Article 1: Non discrimination

1. Chacun est en droit de bénéficier des droits et libertés établies dans cette Charte, sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques, d'origines ethniques ou sociales, d'âge, de propriété, d'orientation sexuelle, de naissance, de revenus, de caste ou tout autre statut.
2. Au regard de la discrimination spécifique faite aux femmes, salariées ou non, se reporter à l'application particulière des droits mentionnés plus loin concernant les femmes.
3. Au regard de la vulnérabilité et de l'exploitation des enfants sur le marché du travail, les enfants exposés aux risques industriels doivent bénéficier d'une protection particulière.
4. Au regard de la relation étroite constatée entre bas salaires et environnements de travail dangereux, d'une part, et étant donné l'impact disproportionné des risques industriels sur les minorités raciales et ethniques, d'autre part, les groupes à faible revenus ainsi que l'ensemble des minorités doivent bénéficier d'une protection particulière.

Article 2: Relation avec les autres droits

Les droits proclamés dans cette charte, à l'instar de tous les autres droits humains, y-compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sont universels, solidaires et indivisibles. En particulier, les droits faces aux risques, y-compris le droit de refuser un emploi dangereux et le droit d'organisation contre les risques potentiels, dépendent de l'entière intégration des droits sociaux et économiques, incluant les droits à l'éducation, à la santé et à niveau de vie décent.

Article 3: Droit de responsabilité

Toute personne est en droit de tenir un individu, une société ou un organe gouvernemental pour responsable des actions se traduisant par des accidents industriels. En particulier, les sociétés mères, y-compris les compagnies transnationales, sont responsables des actions de leurs filiales.

Article 4: Droit d'organisation

1. Tous les membres de communautés et travailleurs bénéficient du droit d'organisation avec d'autres communautés locales et travailleurs, dans le but de garantir des conditions de travail sans dangers.

2. Le droit d'organisation englobe en particulier :

- . (a) les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique ;
- . (b) le droit de constituer des organisations locales, nationales et internationales ;
- . (c) le droit de faire campagne, de faire du lobbying, d'éduquer et d'échanger des informations ;
- . (d) le droit de constituer des syndicats ;
- . (e) le droit de grève ou autre forme d'actions revendicatives.

Article 5: Droit d'accès à des soins de santé appropriés

1. Tous les individus ont droit à des soins de santé appropriés.

2. Le droit aux soins de santé appropriés englobe en particulier :

- . (a) le droit des individus et groupes à participer à la planification et l'intégration des soins de santé ;
- . (b) le droit d'accès, égal pour tous les individus et familles, aux soins que la communauté est en mesure d'assurer ;
- . (c) le droit aux services de soins appropriés, y-compris, le cas échéant, l'accès aux hôpitaux,, aux cliniques de quartier, aux cliniques spécialisées, ainsi qu'aux services des praticiens généralistes, d'autres professionnels de la santé et aux personnels de santé de la zone touchée ;
- . (d) le droit à disposer d'une information indépendante sur la pertinence et la fiabilité des services de soin et des traitements, y-compris les traitements allopathiques, homéopathiques, nutritionnels, physiothérapeutiques, psychothérapeutiques, indigènes et autres approches thérapeutique ;
- . (e) le droit d'accès aux systèmes de soin de santé qui reconnaissent et prennent en compte les différentes manières dont les dangers touchent les femmes, les hommes et les enfants ;
- . (f) le droit à l'éducation à la santé ;

. (g) le développement de réseaux nationaux, régionaux et internationaux facilitant les échanges d'information et d'expérience.

Article 6: Droit de refus

1. Toutes les communautés disposent du droit de refus à l'encontre de l'introduction, de l'expansion ou de la poursuite d'activités dangereuses au sein de leur milieu de vie.
2. Tous les travailleurs ont le droit de refuser de travailler dans des environnements dangereux, sans crainte de mesures de rétorsion de la part de leur employeur.
3. Le droit de refuser un avis juridique, médical ou scientifique ne peut pas être révoqué.

Article 7: Souveraineté permanente sur les milieux de vie

1. Chaque état conserve son droit de souveraineté permanente sur les milieux de vie relevant de sa juridiction nationale. Aucun état ne peut exercer ce droit au détriment de la santé ou des milieux de vie de son peuple, ou pour nuire à l'environnement d'autres états ou de régions situées hors de sa juridiction nationale.
2. Chaque état a le droit et l'obligation de réguler et d'exercer son autorité sur les compagnies dangereuses et potentiellement dangereuses, en conformité avec les intérêts et le bien-être de son peuple et de son environnement.
3. Aucun état ne doit se voir :
 - . (a) refuser l'accès à des aides financière et à une assistance, au motif de son opposition à l'importation ou à l'établissement sur son territoire de produits ou procédés dangereux ;
 - . (b) dans l'obligation de concéder des traitements de faveur à des investissements étrangers ;
 - . (c) soumis à des menaces extérieures ou à des mesures coercitives, qu'elles soient militaires, diplomatiques, sociales ou économiques, et visant à affecter les réglementations ou les politiques en matière de produits dangereux ;
4. Les sociétés transnationales et multinationales ne doivent pas intervenir dans les affaires internes d'un état hôte.

Part II - Communauté

Article 8: Le droit à un milieu de vie exempt de tout danger

1. Chaque individu a le droit à un milieu de vie exempt de tout danger. Cela s'applique particulièrement aux dangers résultant :
 - . (a) de la fabrication, de la vente, du transport, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination de matières dangereuses ;
 - . (b) de toute application militaire ou d'armement, quelle que soit les prérogatives de la sécurité national.
2. Chaque individu dispose du droit à déposer une plainte de bonne foi à l'encontre du propriétaire ou de l'occupant de bâtiments faisant l'objet d'une activité économique, concernant les activités de l'entreprise, s'il/elle estime que ces activités sont dangereuses pour le milieu de vie.
3. Chaque individu vivant dans un milieu dans lequel s'exerce un danger impossible à éliminer, doit pouvoir bénéficier de systèmes de protection sanitaires, visant à palier à de tels dangers, dans la mesure du possible. Les propriétaires ou les occupants de l'entreprise incriminée n'ont pas le droit de refuser l'accès aux systèmes les plus efficaces disponibles, au motif des coûts ou des désagréments causés.

Article 9: Droit à l'information sur l'environnement

1. Chaque individu a le droit d'être averti dans un délai raisonnable de toute proposition d'établir, étendre ou modifier une industrie dangereuse, en un lieu ou d'une manière pouvant mettre en péril la santé publique ou le milieu de vie. L'accomplissement complet de ce droit nécessite la mise en œuvre des étapes suivantes :
 - . (a) Les états doivent garantir l'accès à une information exhaustive concernant la proposition concernée, à l'ensemble des communautés, individus et organisations non gouvernementales. Cet accès à l'information doit être effectif bien en amont de l'autorisation officielle et ne doit pas être restreinte par l'état se réclamant du secret commercial.
 - . (b) En amont de l'autorisation officielle d'implantation d'une activité dangereuse, les états doivent réaliser des évaluations approfondies des risques potentiels sur l'environnement et la santé publique, en s'appuyant sur une enquête publique. Les méthodes et conclusions de telles évaluations d'impact doivent venir alimenter le débat public.
2. Chaque individu a le droit d'être informé, dans sa propre langue et sous une forme qui lui est compréhensible, des risques potentiels associés à un produit ou un procédé mis en œuvre par une société avec laquelle il est amené à être en contact.
3. Chaque individu a le droit d'accès aux données relatives à la sécurité de toute entreprise économique dont les procédés de fabrication ou industriels peuvent impacter le milieu de vie. Ces données doivent englober le nombre d'accidents, le type d'accidents survenus, la gravité des blessures résultant de ces accidents et les éventuelles conséquences nocives pour la santé sur le long-terme.
4. Chaque individu a le droit d'être informé du type et des volumes de substances dangereuses, utilisées et stockées sur le site, rejetées par le site, et contenues dans n'importe quel produit final

fabriqué par la société. Le droit à cette information concerne particulièrement le droit à l'inventaire régulier des rejets toxiques, le cas échéant. Toute personne vivant à proximité de sites dangereux dispose du droit d'inspection de l'usine et de vérification physique des substances et procédés dangereux.

5. Chaque individu, vivant dans un environnement dans lequel il est susceptible d'être en contact avec des matières ou des procédés reconnus comme extrêmement dangereux, et émanant des activités économiques d'une société, est en droit de se faire examiner régulièrement par un médecin indépendant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant du site concerné.

Article 10: Droit de participation de la communauté

1. Chaque individu est en droit de participer aux processus de planification et de prise de décision, dès lors que ces processus peuvent impacter sur son milieu de vie.

2. Chaque individu est en droit d'exiger des processus de planification et de prise de décision répondant aux critères suivants :

- . (a) publics et ouverts ;
- . (b) accessibles à tous en termes d'horaire et de lieu de tenue ;
- . (c) dont une communication large a été faite en amont ;
- . (d) non restrictifs en termes de compréhension, de langue ou de format des contributions.

3. Chaque individu a le droit d'exprimer ses préoccupations et objections relatives aux dangers associés à l'implantation, la modification ou l'extension d'une activité économique.

4. Chaque individu a le droit de participer à la conception et à la réalisation d'études en cours visant à déterminer la nature des risques pouvant impacter le milieu de vie et résultant d'une activité économique.

Article 11: Droit à un suivi environnemental

1. Chaque individu est en droit d'exiger un suivi régulier et effectif de sa santé et de son milieu de vie au regard des effets potentiels immédiats et à long terme résultant d'une activité économiques dangereuse ou potentiellement dangereuse.

2. Chaque individu dispose d'un droit de consultation sur la fréquence, le caractère et les objectifs du suivi environnemental. Le droit à l'élaboration de stratégies de surveillance non professionnelles, telles qu'une "épidémiologie laïque", doit être strictement protégé. Les droits des femmes, dont l'expérience en termes de soins de santé peut s'avérer cruciale pour mettre en évidence des conséquences sanitaires, qui resteraient sans cela non identifiées, doivent tout particulièrement être affirmés avec force.

3. Chaque individu, qui en toute bonne foi estime que son milieu de vie est mis en péril par les activités d'une entreprise économique, dispose du droit de confier à une agence indépendante la mission d'une enquête immédiate et exhaustive, sans aucun coût pour la personne agissant en toute bonne foi.

Article 12: Droit à l'instruction communautaire

1. Chaque individu est en droit de diffuser au sein de la communauté une information avérée, relative aux dangers d'une entreprise. Ce droit est étendu à la nécessité d'une formation basée sur les meilleures informations et standard disponibles, tirés de sources nationales et internationales.

2. Les états doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer :

- . (a) un étiquetage clair et systématique des substances dangereuses ;
- . (b) une instruction adéquate de la communauté, y-compris les enfants, sur les produits et procédés dangereux ;
- . (c) la formation des agents de police, des professionnels médicaux et de tout autre prestataire de service liés aux produits et procédés dangereux.

Article 13: Droit à la procédure communautaire de préparations aux urgences

1. Chaque individu est en droit de disposer d'une procédure appropriée de préparation aux urgences. Une telle procédure doit inclure les systèmes d'alerte de danger imminent et les programmes de secours immédiat.

2. Les états doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir aux communautés des services de secours adéquats, en termes de police, de lutte anti-incendie, de services médicaux et paramédicaux, et de services de gestion des catastrophes naturelles.

Article 14: Droit à l'application des lois environnementales

1. Chaque individu est en droit de soumettre son milieu de vie à une inspection exhaustive et fréquente, réalisée par un inspecteur en environnement dûment qualifié, chargé de faire appliquer rigoureusement la loi et de prendre des sanctions juridiques qui s'imposent en cas de manquements graves.

2. Chaque individu est en droit de voir appliquer la législation en matière de gestion environnementale, en conformité avec le principe de précaution, de sorte qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être utilisée pour retarder la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir les dangers et l'impact environnemental.

Article 15: Droits des peuples indigènes

1. Les peuples indigènes sont en droit de protéger leur habitat, leur économie, leur société et leur culture, vis-vis des risques industriels et des pratiques destructrices de l'environnement, résultants d'activités économiques sur leurs territoires.

2. Les peuples indigènes dispose du droit de contrôle sur leurs territoires et de gestion des ressources de leurs territoires, y-compris le droit d'évaluer les risques environnementaux potentiels et le droit de refuser l'implantation sur leurs territoires d'industries destructrices de l'environnement ou potentiellement dangereuses.

Part III – Droits des travailleurs

Article 16: Droits spécifiques des travailleurs

Outre leurs droits en tant que membre de la communauté, les travailleurs ont des droits spécifiques, applicables à leurs environnements de travail.

Article 17: Droit de travailler dans un environnement exempt de dangers

1. Chaque travailleur, qu'il soit salarié ou non, est en droit de travailler dans un environnement exempt de tout danger, réel ou potentiel, résultant directement ou indirectement des activités d'une entreprise économique, en particulier de la fabrication de produits ou de procédés industriels.
2. Chaque travailleur dispose du droit de formuler de bonne foi une plainte contre un employeur ou toute autre tierce partie, concernant les conditions ou les pratiques dans l'environnement de travail, qu'il ou elle estime nocives ou dangereuses, sans avoir à craindre de mesures coercitives, ou toute autre action discriminatoire à son encontre de la part de l'employeur.
3. Chaque individu, travaillant dans un environnement dans lequel les risques ne peuvent pas être éliminés, est en droit de disposer de dispositifs de protection, au frais de l'employeur, maintenus en parfait état de marche, incluant un équipement de protection individuel, afin de palier à ces risques dans la mesure du possible. Les employeurs ne peuvent pas refuser de fournir l'équipement le plus performant disponible, pour des raisons de coûts ou de désagrément.
4. Tous les travailleurs sont en droit de disposer de méthodes de travail sûres. Les employeurs sont dans l'obligation d'élaborer, fournir, maintenir et actualiser régulièrement des méthodes de travail sûres, sur la base de la meilleure information disponible à chaque instant.
5. Aucun travailleur ne doit être exposé à des produits ou procédés chimiques s'il existe un produit moins dangereux en remplacement.
6. Les gouvernements et les employeurs doivent garantir des environnements de travail exempts de tout danger. L'inaction d'une des deux parties, employeur ou gouvernement, ne constitue en aucun cas une excuse adéquate justifiant le manquement à ses obligations de l'autre partie.

Article 18: Droit à l'information sur la santé et la sécurité

1. Chaque travailleur est en droit d'être averti dans un délai raisonnable de toute proposition de modification dans son environnement de travail, pouvant mettre en péril la santé et la sécurité du travailleur.
2. Chaque travailleur est en droit d'être informé, dans sa propre langue et d'une manière compréhensible, des dangers potentiels associés à toute substance, matière ou procédé avec lesquels il entre en contact dans le cadre de son emploi.
3. Chaque travailleur a le droit d'accès aux données relatives à la sécurité de son environnement de travail. Ces données doivent englober le nombre d'accidents, le type d'accidents survenus, la

gravité des blessures résultant de ces accidents et les éventuelles conséquences sanitaires nocives sur le long-terme, résultant des substances, matières et procédés utilisés par son employeur. Chaque travailleur est en droit d'avoir régulièrement accès aux données de sécurité de toute entreprise économique affiliée par propriété commune à l'entreprise économique où il travaille et utilisant des substances, matériaux ou procédés similaires à ceux mis en œuvre dans son environnement de travail.

4. Chaque travailleur employé dans un environnement de travail dangereux est en droit d'être examiné par un médecin indépendant, détaché par l'employeur au début du poste, puis à intervalles périodiques, définis sur la base de l'estimation la plus conservatrice des risques potentiels, et au plus tard une fois par an, à fournir avec l'information médicale.

Article 19: Droit à la participation des travailleurs

1. Chaque travailleur est en droit de participer effectivement aux phases de prise de décision ayant trait à la santé et à la sécurité.

2. Chaque travailleur est en droit d'élire des délégués à la sécurité dans l'entreprise. Ces délégués ont le droit de participer aux commissions mixtes, composées de salariés et de représentants de la direction à nombre égal, se réunissant régulièrement pour traiter des questions de santé et de sécurité.

3. Chaque travailleur est en droit de participer à l'élaboration d'études sur la santé et la sécurité et à l'exécution de celles en cours dans leur environnement de travail, afin de déterminer la nature des risques potentiels en matière de santé et de sécurité.

4. Chaque travailleur est en droit de se mettre en lien et de s'associer avec les centres communautaires et les réseaux d'information sur les risques. Il incombe aux gouvernements et aux employeurs de soutenir de tels programmes et organisations.

Article 20: Droit à un suivi de la santé et de la sécurité

1. Chaque travailleur est en droit de travailler dans un environnement faisant l'objet d'un suivi régulier et effectif, afin de détecter de potentiels effets nuisant à la santé et à la sécurité des travailleurs.

2. Nonobstant l'obligation de l'employeur d'assurer un suivi des environnements de travail, chaque travailleur reste en droit de mettre en œuvre un suivi indépendant ou axé sur les travailleurs. Ce droit intègre le suivi régulier permettant de détecter d'éventuels effets nocifs sur le long terme, pouvant résulter d'un contact avec les substances, matériaux ou procédés utilisés dans le cadre du travail.

3. Chaque travailleur, qui en toute bonne foi estime que sa santé et sa sécurité sont ou vont être mises en péril par une substance, un matériau ou un procédé utilisé dans son environnement de travail, dispose du droit de confier à une agence indépendante la mission d'une enquête immédiate et exhaustive, sans aucun coût pour le travailleur.

Article 21: Droit à la formation et aux stages pratiques

1. Chaque travailleur en contact avec des substances, matériaux ou procédés dangereux ou potentiellement dangereux est en droit de bénéficier d'une formation continue et de stages pratiques relatifs à la gestion du risque concerné. Ce droit à la formation et aux stages pratiques basés sur les meilleures informations disponibles, issues de sources nationales et internationales, est clairement affirmé.

2. Tous les travailleurs et superviseurs sont en droit de connaître les matériaux dangereux et d'être parfaitement formés à leur utilisation et manipulation dans les règles de l'art, l'exécution de tout procédé en lien, les précautions requises pour protéger la santé, la sécurité et le milieu de vie, et toute procédure à mettre en œuvre en cas de situation d'urgence.

Article 22: Droit à la procédure de préparations aux urgences propre au lieu de travail

1. Chaque travailleur est en droit de disposer d'une procédure de préparations aux urgences adaptée aux conditions ou aux pratiques dans son environnement de travail. Une telle procédure doit inclure les systèmes d'alerte de danger imminent et les programmes de secours immédiat, avec exercices d'urgence à grande échelle et exercices informatisés les plus fréquemment possible.

2. Les procédures de préparations aux urgences doivent tenir compte des besoins particuliers de chaque travailleur, y-compris ceux souffrant de troubles visuels, auditifs ou de mobilité.

3. Chaque individu est en droit de bénéficier de services de secours adéquats, en termes de police, de lutte anti-incendie, de services médicaux et paramédicaux, et de services de gestion des catastrophes naturelles.

Article 23: Droit à l'application des lois environnementales

1. Chaque travailleur est en droit de soumettre son environnement de travail à une inspection exhaustive et fréquente, réalisée par un inspecteur en santé et sécurité dûment qualifié, chargé de faire appliquer rigoureusement la loi et de prendre des sanctions juridiques qui s'imposent en cas de manquements graves.

2. Chaque travailleur est en droit de voir appliquer la législation en matière de contrôle de planification, en conformité avec le principe de précaution, de sorte qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être utilisée pour retarder la mise en œuvre de mesures efficaces visant à prévenir les dangers et l'impact environnemental.

Part IV – Droits communs aux réparations

Article 24: Droit aux réparations et indemnisations

1. Toute personne blessée ou affectée de autre façon préjudiciable par une activité économique

dangereuse est en droit de bénéficier de réparations rapides et conséquentes. Ce droit s'applique à tout individu victime des dangers avérés ou exposés à des dangers potentiels, y-compris les enfants à naître au moment de la blessure ou de l'exposition, et les individus blessés, endeuillés ou désavantagés économiquement et socialement, que se soit directement ou indirectement.

2. Ce droit inclut le droit à une compensation financière juste et appropriée, destinée à couvrir l'ensemble des frais associés à des activités dangereuses ou potentiellement dangereuses. Il s'agit notamment des frais suivants :

- . (a) médicaments, analyses, thérapies, hospitalisation et autres traitements médicaux ;
- . (b) déplacements et autres frais inhérents ;
- . (c) pertes de salaire, crédits relais et autres pertes pécuniaires ;
- . (d) licenciement et chômage en cas de fermeture de l'usine ;
- . (e) charge de travail non salariée additionnelle, incluant les soins de santé engendrés au sein de la famille et de la communauté ;
- . (f) achat, mesure ou perte d'opportunité résultant directement ou indirectement de procédés ou de produits dangereux ;
- . (g) réhabilitation environnementale.

3. Chaque individu victime des dangers est en droit de bénéficier de politiques efficaces et innovantes visant à réduire les activités dangereuses, en diminuer ou en indemniser les effets. Les étapes de mise en œuvre de ce droit par les états et les industriels sont notamment :

- . (a) fermeture d'usines ;
- . (b) lutte contre la pollution ou élimination de la pollution ;
- . (c) garantie par des défenseurs solidaires de préserver les biens de toutes dettes ;
- (d) liquidation forcée des biens d'une société dont le passif est égal ou supérieur à son actif estimable ;
- . (e) placement des actifs de société en annuités contrôlées par des personnes affectées ou leurs représentants, dans l'intérêt des personnes affectées ;
- . (f) indemnisation juste et appropriée couvrant les frais du suivi médical des symptômes ;
- . (g) tout autre solution jugée nécessaire au bénéfice des personnes touchées.

4. Les fonds doivent être établis de manière appropriée pour satisfaire aux demandes des personnes affectées et de personnes qui le seront ultérieurement.

Article 25: Droit à réparation immédiate provisoire

1. Chaque individu affecté préjudiciablement par une activité économique dangereuse dispose du droit de réparation immédiate provisoire visant à soulager ses blessures et ses souffrances pendant la période de détermination des responsabilités et des dommages et intérêts compensatoires. Les états doivent garantir la couverture financière des frais éventuels de réparation provisoires par les entreprises menant des activités dangereuses avérées ou potentielles, par le biais d'assurances ou tout autre moyen.

2. Lorsqu'une entreprise échoue à réparer ses torts par une indemnisation provisoire, l'état doit prendre le relais. Une réparation provisoire assurée par l'état ne saurait être déduite du montant à percevoir en compensation finale, statuée par la cour.

Article 26: Droit à l'information médicale

Tout individu victime immédiate ou par suite d'activités dangereuses, y-compris les enfants à naître au moment de l'exposition au danger, est en droit d'obtenir les documents pertinents portant sur ses blessures, notamment les dossiers médicaux, résultats d'analyse et toute autre information.

Ce droit doit être respecté dans les plus brefs délais et ne doit souffrir aucun retard de mise en application ou aucun manquement de conformité, de la part du gouvernement ou de l'industrie incriminée. La divulgation de ces informations doit se faire sans porter préjudice au droit d'accès de la victime à tout autre service, assurance, emploi ou prestation sociale et de bien-être.

Article 27: Droit aux services professionnels

1. Chaque individu victime d'une activité dangereuse a le droit d'accès aux services professionnels, tels que l'intervention d'avocats, de journalistes, d'experts scientifiques et de professionnels médicaux.

2. Lorsque des questions d'ordre scientifique ou médical entrent en jeu, chaque victime, ou ses représentants, est en droit de bénéficier d'un conseil véritablement indépendant, rendu sans crainte ni favoritisme. Chacun est en droit de faire appel à un conseil indépendant ou multiple.

3. Les professionnels et les experts sont tenus de ne pas :

- . (a) prodiguer de conseil sur la base d'informations ou d'expertises erronées ;
- . (b) faire obstruction aux efforts des travailleurs et des communautés dans leur recherche de l'information ou la collecte des données, par le biais d'une épidémiologie ou par tout autre moyen.;
- . (c) agir de concert contre les intérêts des travailleurs et des communautés.

4. Les professionnels disposant de toute information relative à la santé d'une personne blessée ou victime de danger, ont le devoir fondamental de veiller au bien-être de la personne. Ce devoir doit primer sur toute allégeance à une tierce partie, que se soit le gouvernement, des syndicats ou une entreprise commerciale.

Article 28: Droit de défense juridique effective

1. Chaque individu victime d'activités dangereuses est en droit de bénéficier d'un conseil juridique indépendant.

2. Tous les états doivent fournir un défenseur et une assistance juridiques matérialisés par un expert juridique indépendant, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.

3. Pour permettre à la justice de trancher toute requête, les victimes sont en droit de consolider leurs revendications :

- . (a) sous l'égide d'organisations ouvrières ou communautaires ; ou
- . (b) par le biais de recours collectifs dans lesquels les droits de chaque individu affecté sont déterminés en un seule recours.

4. Chaque individu portant son action en justice ou tentant de le faire est en droit de consulter n'importe quel dossier détenu par son défenseur.

Article 29: Droit de choix de la juridiction

1. Chaque individu victime d'activités dangereuses est en droit de porter son action en justice dans la juridiction de son choix, à l'encontre des auteurs présumés du méfait, notamment des individus, les gouvernements, les sociétés ou toute autre organisation. Les états ne doivent pratiquer aucune discrimination sur la base de la nationalité ou du lieu de résidence.

2. Dans le cas spécifique d'une action en justice découlant des préjudices d'activités dangereuses, les états doivent veiller à ce qu'aucune disposition légale pouvant entraver la poursuite de telles actions, notamment les mesures législatives et les doctrines judiciaires, ne fasse obstacle aux recours effectifs des personnes touchées.

En tout particulier, les états doivent réviser et éliminer si nécessaire les barrières juridiques relatives aux juridictions non compétentes, restrictions statutaires, responsabilité limitée des sociétés mères, application des jugements étrangers d'exécution de paiement et frais excessifs pour les actions civiles.

Article 30: Droit de documentation en amont du procès

Chaque individu victime d'une activité dangereuse, ainsi que ses représentants, disposent du droit de d'obtention de documents, dossiers ou autres informations déterminant(e)s, pour présentation à la Cour ou tout autre juridiction indépendante, dans le but d'établir les responsabilités des individus, des sociétés, des organisations ou du gouvernement dans le cadre du litige.

Article 31: Droit à une procédure équitable

Chaque individu victime d'une activité dangereuse est en droit de bénéficier d'un jugement équitable et public, dans un délai raisonnable, prononcé par une Cour indépendante et impartiale, établie par la loi. Ce droit intègre notamment le droit à des procédures équitables, à savoir :

- . (a) le droit de s'exclure des recours collectifs ;
- . (b) le droit d'information et de communication dans un délai raisonnable avant qu'un recours extrajudiciaire ne soit prononcé dans le cadre d'une action civile ;
- . (c) le droit d'intenter une poursuite nonobstant le délai de prescription défini par les autorités administratives, législatives ou judiciaires, ou par tout autre moyen.

Article 32: Droit de protection contre la fraude et les retards

Chaque individu victime d'une activité dangereuse est en droit de bénéficier d'une protection contre la fraude des sociétés, gouvernements ou autres organisations. Les retards intentionnels ou l'obstruction à la procédure judiciaire sont également interdits, notamment :

- . (a) les déclarations de faillite ;
- . (b) le fait d'abuser de la procédure judiciaire pour retarder l'instruction des plaintes ;
- . (c) la fabrication de preuves.

Article 33: Droit d'application des jugements ou des règlements

Chaque individu victime d'une activité dangereuse ainsi que ses représentants sont en droit de faire appliquer les jugements ou les règlements à l'encontre des actifs de la partie responsable ou de la partie dotée du pouvoir de règlement dans un autre pays et chaque état est tenu, en vertu de sa législation interne, de mettre à disposition une assistance complète aux victimes parmi ses citoyens.

Article 34: Droit de déplacer la charge de la preuve

1. En présence d'éléments de preuve dont il ressort que le décès ou la blessure résulte d'un danger industriel, l'entreprise économique à l'origine du danger a la charge de prouver l'absence de négligence.

2. Aucun individu victime d'une activité dangereuse ne doit faire l'objet d'efforts excessifs quant aux documents ou aux preuves à fournir pour établir le lien entre sa maladie ou ses symptômes et l'activité dangereuse. Le lien entre les dangers et la maladie doit être considéré comme présumé, dès lors que les victimes établissent

. (a) qu'elles souffrent de symptômes généralement associés à une substance reconnue nocive, ou à l'un de ses composants, ayant contaminé l'environnement et

. (b) soit

. . (i) qu'elles étaient présentes dans la zone géographique de contamination pendant la période de contamination ; soit

. . (ii) qu'elles font partie d'un groupe de personnes clairement identifié comme victimes secondaires, telles que la fratrie, les partenaires, les enfants ou les proches des victimes d'origine.

Article 35: Droit à la responsabilité des entreprises ou à la responsabilité pénale

1. Chaque individu victime de blessures, et famille de victime décédée, en raison de dangers industriels, est en droit de bénéficier d'une enquête criminelle sur les agissements de l'entreprise, de représentants du gouvernement et de tout autre individu ou organisation concerné(e). L'enquête doit être menée avec diligence et rigueur et doit déterminer si des infractions pénales, notamment des homicides volontaires ou involontaires, ont été commis. En présence de preuves suffisantes, des poursuites doivent être engagées rapidement et vigoureusement.

2. Lorsque la responsabilité pénale d'une société et ou d'un individu est prouvée, des condamnations à des amendes et ou des peines de prison doivent être prononcées, avec effet punitif, exemplaire et dissuasif.

Article 36: Droit d'extradition

Lorsqu'un individu accusé d'une infraction pénale, en lien avec des activités dangereuses, réside dans un état différent de celui où se tient/va se tenir le procès, les victimes sont en droit d'exiger l'extradition de l'accusé vers l'état où doit se tenir le procès.

Part V – Mise en œuvre

Article 37: Devoirs correspondants

Chaque individu, pris séparément ou en association avec d'autres, a le devoir de protéger les droits établis dans cette charte. Les employeurs et les représentants des gouvernements ont une obligation de diligence dans l'application vigilante de ces droits. Les syndicats, groupes communautaires et organisations non gouvernementales sont particulièrement concernés par la responsabilité de faire appliquer les dispositions de cette charte.

Article 38: Responsabilités des états

Les états doivent respecter et protéger les droits des travailleurs et des communautés à vivre sans crainte des dangers industriels. En conséquence, les états doivent adopter des lois, prendre des mesures administratives et autres, pour mettre en œuvre les droits énumérés dans cette charte.

Article 39: Action non gouvernementale

L'absence d'implication de l'état à faire protéger et mettre en œuvre les droits établis dans cette charte ne dispense pas les employeurs, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les individus de protéger et faire affirmer ces droits.